

## *LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DISPERSÉS ET COLLECTIFS EN DROIT JUDICIAIRE POLONAIS*

*Teresa Misiuk*

Le problème de la défense des intérêts dispersés et collectifs ne se pose pas, en principe, dans la jurisprudence et dans la doctrine polonaise, si l'on ne compte pas les énonciations occasionnelles et laconiques à la lumière desquelles la défense de tels intérêts exige un fondement juridique précis.

Dans le droit polonais n'existe pas Faction de l'organisation pour la défense des intérêts dispersés et collectifs en général. Une telle action est admise jusqu'à présent seulement dans le domaine de la protection de l'environnement.

C'est le ministère public qui est le représentant de la défense de l'intérêt social dans la procédure civile judiciaire polonaise et qui peut intenter une action dans toute affaire, sauf les affaires de divorce, mais il agit en faveur d'une personne déterminée qu'il est tenu d'indiquer dans la demande (art. 55 - 56 du c.p.c.). Le ministère public peut également agir exclusivement dans le but de défendre l'intérêt social et la légalité (art. 57 du c.p.c.), mais dans ce cas, le fondement de la demande doit découler du droit civil qui, en principe, protège les droits et les intérêts individuels.

Ce sont les organisations sociales qui depuis 1964 représentent également l'intérêt social dans la procédure civile en droit polonais. Le code de procédure civile leur donne le droit d'intenter une action dans les affaires déterminées concernant la défense des droits des citoyens. Les organisations sociales peuvent participer à tout stade de la procédure concernant l'action alimentaire, les prétentions des travailleurs issues d'un rapport de travail, les prétentions en réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle ; les deux dernières catégories d'affaires sont, depuis 1974, examinées en première instance par les commissions d'arbitrage, et en deuxième instance, par les tribunaux du travail et d'assurances sociales ; les organisations sociales peuvent seulement participer à la procédure devant le tribunal. Dans les affaires concernant l'action alimentaire, les prétentions des travailleurs issues du rapport de travail et les prétentions en réparation des dommages causés par un accident du travail, les organisa-

tions sociales peuvent présenter leur opinion (art. 63 du c.p.c.) qui ne lie pas le tribunal, vu le principe de l'indépendance des juges.

Les représentants des organisations sociales peuvent être mandataires dans les affaires concernant l'action alimentaire, l'établissement de la paternité et les litiges découlant du rapport de travail.

La liste des organisations sociales autorisées à participer au procès civil, ainsi que des organisations sociales dont le représentant peut être mandataire dans la procédure civile devant le tribunal est établi par le Ministre de la Justice, pour autant que le code de procédure civile n'indique pas directement l'organisation autorisée.

Nous pouvons parler actuellement de la défense des intérêts dispersés et collectifs en droit judiciaire polonais seulement dans les affaires ayant trait à la protection de l'environnement.

En vertu de l'art. 100 de la loi du 31 janvier 1980 sur la protection et la formation de l'environnement, les organisations sociales ont obtenu le droit d'adresser aux tribunaux une action en abstention à la violation de l'environnement sur le territoire donné, en restitution à l'état antérieur, en réparations des dommages causés, ainsi qu'en interdiction ou limitation d'une activité présentant un danger pour l'environnement.

On peut reconnaître que l'attribution de ce droit aux organisations sociales dont les tâches sont liées à la protection de l'environnement a pour but la défense des intérêts dispersés et collectifs. Ce droit en effet ne sert pas la protection des droits patrimoniaux et personnels des organisations sociales en tant que personnes juridiques, d'autant plus que cette disposition attribue ce droit également aux organisations sociales n'ayant pas la personnalité juridique. La capacité d'ester en justice de ces dernières est basée sur l'art. 64 § 2 du c.p.c.

Les sujets intéressés à la protection de l'environnement sur la terrain donné peuvent être nombreux, par exemple, les habitants et les propriétaires des immeubles que l'on peut, il est vrai, individualiser, mais qu'il est difficile de déterminer vu leur grand nombre et aussi d'après certaines opinions ce peuvent être des personnes menacées d'un dommage imminent et que l'on ne peut individualiser au moment de l'introduction de la demande (le fondement de la demande est établi dans l'art. 439 du code civil permettant de demander que des mesures soient prises pour détourner le danger). La défense des intérêts de ce groupe de personnes est garantie par la disposition de l'art. 100 de la loi sur la protection et la formation de l'environnement.

Les causes justifiant l'attribution à l'organisation sociale du droit d'agir en faveur de la défense des intérêts dispersés et collectifs dans les affaires concernant la violation de l'environnement sont les suivantes : premièrement, en réalisant leurs tâches statutaires les organisations sociales n'hésitent pas à intenter une action en faveur de la protection de l'environnement, par exemple, sous le régime de la loi de 1980, la Ligue

de Protection de la Nature a intenté une action contre une usine d'engrais artificiels qui provoquait la pollution de l'environnement sur une grande superficie ; avant l'entrée en vigueur de cette loi, la même organisation a intenté une action en faveur de la protection de l'environnement, cette demande a été rejetée et la Cour Suprême a reconnu le manque de la qualité de la Ligue de Protection de la Nature ; deuxièmement, les organisations sociales mènent des recherches concernant la pollution de l'environnement dont les résultats peuvent justifier l'introduction d'une action, le plus souvent ce sont les organisations sociales qui établissent le fait d'atteinte à l'environnement, alors que les sujets subissant des dommages n'en connaissent pas les raisons ; troisièmement^ les matériaux obtenus par les organisations sociales, dont le rassemblement par les sujets subissant des dommages ne serait pas toujours possible, peuvent donner lieu à une action et peuvent être utilisés dans la procédure probatoire.

Il ne fait pas de doute que la violation des intérêts dispersés et collectifs va de pair avec la violation des intérêts individuels. La protection préventive sert les uns et les autres. Puisque l'organisation sociale, en vertu de l'art. 100 de la loi sur la protection et la formation de l'environnement peut intenter une action en abstention à l'atteinte à l'environnement sur le territoire donné, cette protection est prévue dans le code civil et dans la loi sur la protection et la formation de l'environnement. Le jugement à la demande de l'organisation sociale ne possèdera pas cependant l'autorité de la chose jugée à l'égard des sujets dont l'intérêt individuel a été également menacé, car en vertu de l'art. 366 du c.p.c. le jugement passé en force de chose jugée ne possède l'autorité de la chose jugée qu'entre les mêmes parties. Un fragment de l'art. 100 peut susciter des doutes, notamment que l'organisation sociale peut demander la réparation des dommages causés en résultat de l'atteinte portée à l'environnement. Le dommage peut survenir seulement dans le patrimoine du sujet autorisé individuellement, on peut donc demander sa réparation par voie de réalisation d'action ayant pour but la défense des intérêts dispersés et collectifs. En agissant sur la base de l'art. 100, l'organisation sociale ne pourrait pas poursuivre la prétention en réparation en faveur du sujet autorisé individuellement, car cette disposition attribue la prétention à l'organisation sociale même, ce qu'il faut distinguer de la possibilité de l'organisation sociale d'agir en faveur des personnes étant les sujets de leurs propres prétentions (art. 8 et 61 du c.p.c.) ; l'action de l'organisation sociale en faveur d'un autre sujet dans le but de protéger des droits doit nettement découler de la disposition de la loi.

L'article 100 de la loi sur la protection et la formation de l'environnement, en attribuant à l'organisation sociale le droit d'agir en faveur

de la défense des intérêts dispersés et collectifs, justifie la participation de celle-ci en qualité d'intervenant accessoire à la procédure ouverte par un autre sujet autorisé (art. 76 du c.p.c.).

Une question discutable est de savoir si le ministère public peut introduire une action dans le but de défendre les intérêts dispersés et collectifs dans les affaires concernant la protection de l'environnement. Une telle possibilité a été admise sur la base de l'art. 439 du code civil, lorsqu'il s'agit d'entreprendre des mesures indispensables pour détourner le danger menaçant un certain groupe de personnes de la part d'une entreprise par suite de défaut de surveillance convenable de la marche de l'entreprise qu'elle dirige ou de l'état du bâtiment ou d'une autre installation qu'elle possède. Cette opinion peut être partagée, tout en admettant, qu'en vertu de l'art. 439 du code civil l'indication dans la demande des sujets intéressés à la protection de l'environnement peut être difficile, étant donné leur grand nombre, elle pourrait donc être exemplaire et aurait alors pour but la défense des droits individuels des personnes ce qui ne répondrait pas pleinement à l'état réel où un grand cercle de personnes serait menacé. On peut reconnaître également comme juste le point de vue selon lequel la prétention prévue à l'art. 439 du code civil revient non seulement à une personne concrète dont l'intérêt individuel est menacé, mais aussi à toute personne qui peut se trouver menacée d'un danger imminent, bien que cela dépende de certaines circonstances, et dans ce cas le ministère public ne pourrait indiquer ces personnes dans la demande de la façon prévue par le code de procédure civile. Il résulterait donc de l'essence de la prétention que le ministère public peut agir dans le but de la défense des intérêts dispersés et collectifs dans les affaires concernant la protection de l'environnement, auxquelles sont applicables les dispositions de l'art. 439 du code civil. Cette opinion a cependant été critiquée, on lui reprochait son caractère arbitraire, étant donné le manque d'un fondement légal précis concernant les droits du sujet déterminé représentant l'intérêt collectif dans la poursuite de la protection de l'art. 439 du code civil ; cette critique se basait également sur la supposition que l'art. 439 concerne toujours les prétentions de personnes concrètes.

En conclusion, il convient de constater que les fondements pour la défense des intérêts dispersés et collectifs doivent être recherchés dans le droit civil. Actuellement, le fondement net pour la défense des intérêts dispersés et collectifs en droit judiciaire polonais existe seulement dans les affaires concernant la protection de l'environnement. L'action ayant pour but la défense de ces intérêts peut être introduite par les organisations sociales dont la tâche consiste à protéger l'environnement. Jusqu'à présent il manque de jurisprudence en cette matière, un seul procès très important est en cours.

Il manque de fondements en droit polonais pour une action en défense

des intérêts syndicaux appelée en droit français « action syndicale », il manque également de fondements pour une action en défense des intérêts collectifs des consommateurs, que la loi dite « loi Royer » a introduit en droit français ; une organisation sociale ayant pour but la défense des intérêts des consommateurs a été constituée en Pologne en 1981.

Il y a lieu de souligner la participation plus large en droit polonais qu'en d'autres pays du ministère public et des organisations sociales dans la procédure civile, admise dans le but de défendre l'intérêt social, mais principalement en fonction de la protection des droits individuels prévue dans le droit civil. On n'a pas cependant renoncé, dans une certaine mesure, à la défense des intérêts dispersés et collectifs qui, dans des situations concrètes, est également, désirable, notamment, lorsque les droits d'un groupe de personnes se trouvent menacés et qu'il est difficile d'individualiser, et à la défense desquels est intéressé le sujet ayant pour tâche la défense de ces droits, qui le plus souvent, sera justement une organisation sociale.